

N° 155.

Armistice conclu entre la Belgique et la Hollande (a).

Acte du 15 décembre 1830, portant adhésion du gouvernement belge au protocole N° 2 du 17 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère audit protocole (b).

Le gouvernement provisoire a bien entendu :

1° Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 11 décembre courant, sans autres droits de péage et de visite que ceux établis en 1814 avant la réunion de la Belgique et de la Hollande;

2° Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour, et les occupations militaires des territoires indiqués, ne préjugent en rien, aux termes dudit protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande;

3° Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions ou faits politiques manifestés dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage en outre à exécuter l'article 7 dudit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers, un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plus tôt si faire se peut.

Fait au palais de la Nation, le 15 décembre 1830.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
JOLLY.
DE COPPIN.
VANDERLINDEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

(A. C.)

N° 156.

Note secrète du 15 décembre 1830, sur les limites, annexée à la déclaration du gouvernement belge, en date du même jour.

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de

(a) Cet armistice est resté sans exécution; M. Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire, a refusé de le signer.

la Meuse, de Maestricht à Stevensweert et Venloo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les commissaires. Le territoire au-dessous de Venloo sur la rive droite, ainsi que celui sur la rive gauche, en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle oriental du Brabant septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Maestricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à six mille mètres de la ville de Maestricht.

Maestricht pourra se servir, pour ses relations commerciales, de la route sur Aix-la-Chapelle, tout en laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

Messieurs les commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Maestricht, avec les précautions nécessaires à la sécurité de la place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le canal de Terneuze.

En partant de l'angle oriental de la province de Brabant septentrional, vis-à-vis de Venloo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de l'Escaut, cette ligne sera déterminée par les limites qui séparent actuellement les provinces des deux Flandres et de la Flandre dite *des États*, incorporée à la province de Zélande (c).

N° 157.

Adhésion de la Belgique à l'armistice.

PROTOCOLE N° 6,

De la conférence tenue au Foreign Office le 18 décembre 1830.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de

(b) Voyez ce protocole, N° 117.

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 16.

France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, lecture a été faite d'une déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'armistice que les cinq puissances avaient en vue d'établir par leurs protocoles du 4, du 17 et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Les plénipotentiaires ont résolu de prendre acte de cette adhésion, en joignant au présent protocole la déclaration dont il s'agit [A].

Cette déclaration était accompagnée d'une note relative à la ligne d'armistice adoptée par le gouvernement provisoire de la Belgique.

Ne trouvant pas, dans la correspondance de leurs commissaires à Bruxelles, d'informations qui prouvent que la ligne en question a été convenue avec le concours des commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi qu'il avait été statué par les protocoles n^{os} 2 et 3 du 17 novembre, les plénipotentiaires ont jugé nécessaire de suspendre toute opinion au sujet de cette note, jusqu'à la réception de plus amples renseignements. Il a été arrêté, du reste, que ladite note serait provisoirement annexée au présent protocole [B].

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont ensuite acquittés auprès de la conférence d'une communication spéciale dont les avait chargés la diète de la confédération germanique, par rapport au grand-duché de Luxembourg. Cette communication a eu lieu au moyen de la note ci-jointe [C] que la conférence s'est réservée de prendre en considération dans sa prochaine réunion.

De son côté, le plénipotentiaire de S. M. le

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 15.

(b) La conférence de Londres a communiqué cette note à lord Ponsonby et à M. Bresson, par la lettre confidentielle suivante :

« MESSIEURS,

» Nous sommes dans le cas de vous prévenir que la diète de la confédération germanique a fait, auprès de la conférence de Londres, par la note ci-jointe, une démarche à l'effet de demander aux plénipotentiaires des cinq cours s'ils ont trouvé, ou s'ils s'occupent à combiner les moyens de rendre superflue, en tout ou en partie, une intervention plus positive de la diète dans le grand-duché de Luxembourg.

» Vous savez, messieurs, que la conférence de Londres s'est déjà prononcée, par son protocole du 17 novembre *, sur les relations du Grand-Duché ; que les droits de la confédération germanique sur ce pays ont été formellement reconnus par les cinq cours ; qu'en conséquence, aucune d'elles ne pourrait envisager comme intervention étrangère, l'intervention de la diète germanique dans le grand-duché de Luxembourg ; et qu'en s'occupant de ses intérêts, ce

* C'est le protocole N^o 3, le deuxième du 17 novembre ; nous le reproduisons sous le N^o 121.

roi des Pays-Bas a fait lecture d'une note concernant les discussions dont la levée du blocus des côtes de Flandre avait antérieurement formé le sujet ; et en même temps il a annoncé que le roi son maître avait chargé le baron Van Zuylen Van Nyevelt, son ambassadeur près la Porte Ottomane, d'assister, en qualité de second plénipotentiaire, aux conférences de Londres.

Il a été convenu que cette note serait jointe au présent protocole [D] (a).

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N^o 157.

Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 15 décembre 1830, portant adhésion à l'armistice.

(Voir N^o 155.)

ANNEXE B, AU N^o 157.

Note secrète sur les limites, du 15 décembre 1830.

(Voir N^o 156.)

ANNEXE C, AU N^o 157.

Note adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse (b).

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche et de

seraient, au contraire, les autorités existantes en Belgique qui s'immisceraient dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Nous vous invitons donc à saisir la première occasion favorable pour représenter ces vérités au gouvernement provisoire belge, de la manière que vous jugerez le plus utile pour les lui faire apprécier, et pour appeler son attention sur les mesures incontestablement légitimes que la diète de la confédération germanique serait forcée de prendre si vos démarches ne produisaient pas l'effet que nous nous plaçons à en espérer.

» Nous ne manquerons pas à adresser les mêmes représentations aux députés belges dont vous demanderez l'envoi ; mais nous désirons que, de votre côté, vous nous instruisiez du résultat des soins que votre prudence aura dirigés **.

» Agréez, etc.

» Londres, le 26 décembre 1830.

» ESTERHAZY. WESSENBURG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

** *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 20.

Prusse, ont été chargés par la diète germanique de faire à la conférence la communication suivante :

S. M. le roi des Pays-Bas a réclamé, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, de la diète les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection éclatée dans le Grand-Duché.

Cette réclamation devait être accueillie par la diète. Considérant toutefois que l'insurrection dans le Grand-Duché n'est que la suite de celle éclatée en Belgique, et que celle-ci fait dans ce moment l'objet de la conférence des plénipotentiaires des cinq puissances réunies à Londres, la diète a cru, avant de prendre les mesures qui sont de sa compétence, devoir s'adresser à la conférence pour s'assurer si elle n'a déjà trouvé, ou ne s'occupe à trouver des moyens suffisants à l'effet d'obtenir le but en question, et qui rendraient superflue en tout ou en partie une intervention plus positive de la part de la diète germanique.

Les soussignés, en s'acquittant de cette commission, prient la conférence de vouloir bien les mettre à même de transmettre à la diète les informations qu'elle désire obtenir (a).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
BULOW.

ANNEXE D, AU N° 137.

Pavillon belge.

Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a l'honneur d'informer la conférence que le baron Van Zuylen Van Nyevelt, ambassadeur du roi près de la Sublime-Porte, est sur le point d'arriver à Londres, afin d'assister aux délibérations, en qualité de second plénipotentiaire. Il s'est embarqué hier soir à Helvoet, et sera porteur des intentions de Sa Majesté relativement aux affaires en général, et notamment par rapport au 5^e protocole (b).

En attendant, et pour ce qui regarde la fin de ce protocole, le soussigné a reçu l'ordre de déclarer que les bâtiments de commerce des Pays-Bas appartenant à des ports de la Belgique, n'ayant éprouvé jusqu'à présent aucune molestation de la part de la marine royale, la demande d'une assurance à cet égard est pour le gouvernement des Pays-Bas une chose inattendue; qu'au surplus lesdits bâtiments

ne seront pas non plus molestés par la suite, tant que les insurgés belges ne molesteront ni les bâtiments ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas; enfin, que la dernière phrase du protocole a causé au roi autant d'étonnement que de peine, puisque Sa Majesté ne conçoit pas ce qui a pu donner lieu à recevoir et à mettre en délibération un écrit des insurgés ayant pour objet un autre pavillon en Belgique que celui des Pays-Bas; et que Sa Majesté ne connaît ni ne reconnaît un tel pavillon (c).

FALCK.

N° 138.

Message adressé par le gouvernement provisoire de la Belgique au congrès national, et communiqué dans la séance du 3 janvier 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

A M. le président du congrès national.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le protocole du 20 décembre, qui a été remis au comité diplomatique vendredi dernier, à minuit, après la séance du congrès. Nous y joignons la réponse du comité diplomatique en date du 3 de ce mois.

Agrérez, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bruxelles, ce 3 janvier 1831.

J. VANDERLINDEN.

(A.)

N° 139.

Envoi du protocole de la conférence de Londres du 20 décembre. — Navigation de l'Escaut.

Note verbale du 31 décembre 1830, adressée par lord PONSONBY et M. BRESSON au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 3 janvier 1831.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de communiquer ci-joint, à M. le président et à

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 16.

(b) Celui du 10 décembre 1830; voir N° 132.

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 17.